

Zeitschrift: Bulletin de la Société botanique de Genève
Herausgeber: Société botanique de Genève
Band: 33 (1941)

Rubrik: Société Botanique de Genève : statuts

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 17.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

SOCIÉTÉ BOTANIQUE DE GENÈVE

STATUTS ¹

Article premier. — Il a été fondé à Genève, sous le titre de « *Société botanique de Genève*, section de la Société suisse de Botanique », une association organisée corporativement, conformément aux articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2. — Son but est l'étude de la Botanique.

Art. 3. — Ses moyens d'action sont les suivants :

a) Les travaux individuels de ses membres.

b) Les assemblées ordinaires qui ont lieu, dans la règle, le troisième lundi de chaque mois (exception faite des vacances comprenant les mois de juillet, août et septembre) et sont consacrées à la communication et à la discussion de travaux sur la botanique.

c) Les herborisations, dont le plan est arrêté au commencement de l'année. Un rapport sur chaque herborisation est lu en séance par le chef de course avant d'être consigné au procès-verbal.

d) La publication d'un *Bulletin*, qui est envoyé à tous les sociétaires et aux institutions correspondantes ; il est également prévu, pour ce *Bulletin*, des abonnements régu-

¹ Les Statuts de la Société botanique de Genève ont été publiés, pour la dernière fois, in *Bull. Soc. bot. de Genève*, 2^{me} série, vol. XXVI (1933-34), p. 174 et suiv. [1936]; cette rédaction tenait déjà compte des modifications adoptées par l'Assemblée générale du 19 novembre 1934 (*Bull. Soc. bot. de Genève*, 2^{me} série, vol. XXVII (1934-35), p. 81 [1937]). Le présent texte renferme les modifications admises par l'Assemblée générale en date du 23 novembre 1936 (l.c., vol. XXIX (1936-37), p. 141 [1938], du 17 juin 1940 (l.c., vol. XXXII (1939-40), p. 197 [1941]) et du 19 janvier 1942 (l.c., vol. XXXIII (1941), p. 241 [1942]).

liers. Le Bulletin paraît dans les quatre premiers mois de l'exercice.

e) Les relations avec les Sociétés analogues.

f) La bibliothèque et son herbier, mis à la disposition des membres aux conditions prévues : 1) par la convention intervenue le 5 juin 1909 entre l'Université de Genève, représentée par son Recteur, M. le Professeur R. CHODAT, et la Société botanique, représentée par son Président, M. H. ROMIEUX. 2) Par le règlement de la Bibliothèque de l'Institut botanique de l'Université, du 9 janvier 1910 (voir *Bulletin de la Société botanique de Genève*, 2^{me} série, vol. II, 1910 [1911], p. 4, et réimpression au vol. VIII, 1916 [1917], p. 19, et au vol. XXXIII, 1941 [1942], p. 245).

Art. 4. — La Société se compose :

a) Des *membres actifs*, soit de toutes les personnes qui, après avoir été présentées par deux sociétaires, ont réuni en séance du Comité la majorité des suffrages. Les membres nouvellement reçus sont présentés à la Société, autant que possible, à la séance ordinaire qui suit leur admission, quand ils habitent Genève.

b) Des *membres d'honneur* à vie, qui jouissent des mêmes avantages que les membres actifs, sauf le droit de vote ; ils sont nommés au scrutin secret et à la majorité des trois quarts des votants.

c) Des *membres correspondants* recrutés parmi les botanistes domiciliés hors du canton de Genève, nommés comme les membres d'honneur et jouissant des mêmes avantages.

Art. 5. — Les *membres actifs* habitant la Suisse paient une cotisation annuelle de fr. 10.— ; pour les membres habitant les autres pays de l'Union postale, la cotisation est de fr. 12,50.

Les *membres actifs, conjoints*, qui demandent à recevoir un seul exemplaire du *Bulletin* versent une cotisation globale de fr. 15.— s'ils habitent la Suisse et de fr. 17.50 s'ils habitent un autre pays de l'Union postale.

La cotisation annuelle est exigible dans le premier semestre de l'exercice, lequel commence en janvier ; en seront exemptés, pour la première année, les membres qui, reçus dans le dernier trimestre, renonceraient au *Bulletin* paru au cours de l'exercice.

Art. 6. — Une démission n'est acceptée que lorsque le démissionnaire l'a donnée par lettre et se trouve en règle avec la caisse.

Art. 7. — Le fait de ne pas acquitter la cotisation entraîne la radiation de la Société ; cette radiation est publiée au procès-verbal.

Art. 8. — La Société est dirigée par un comité composé de huit membres : le *Président*, le *Vice-Président*, le *Directeur du Bulletin*, le *Secrétaire-rédacteur*, le *Trésorier* et *trois membres suppléants*. Outre le Président d'honneur, le Comité convoque à ses séances, avec voix consultative, le Président sorti de charge. Les membres du Comité sont élus pour une année, au scrutin secret et individuel, à la majorité des suffrages exprimés, à moins que l'assemblée ne décide à l'unanimité de procéder au vote par acclamation. A l'exception du Président qui ne peut rester en fonctions plus de trois années consécutives, tous les membres du comité sont immédiatement rééligibles.

Art. 9. — Le *Président* ou, en son absence, le *Vice-président*, est chargé de la direction des séances ; en cas d'impossibilité de leur part, ce rôle échoit au Président sorti de charge ou à tout autre membre du comité à qui le Président déléguerait ce pouvoir.

Le *Trésorier* est chargé de la gestion de tous les fonds appartenant à la Société et au *Bulletin*, ainsi que de la rentrée de toutes les sommes qui leur sont dues ; il en tient la comptabilité et fournit chaque année, à la première séance du nouvel exercice, un état de la situation financière et un projet de budget ; il acquitte les dépenses sur mandats visés par le Président.

Le *Directeur du Bulletin* est chargé de la publication du *Bulletin*.

Le *Secrétaire-rédacteur* est chargé de la convocation des membres, de la rédaction des comptes rendus des séances, de l'envoi des notes résumées à la presse ; il tient à jour la liste des ouvrages et périodiques reçus par la Société, en vue de l'insertion régulière de cette liste dans les comptes rendus mensuels.

Les *membres suppléants* remplissent, si besoin est, les fonctions qui leur sont assignées par le comité au début de l'exercice.

Art. 10. — Le comité rend compte de sa gestion dans la première séance de l'exercice, soit en janvier, avec l'ordre du jour suivant :

- 1) Rapports du Président, du Trésorier, des Vérificateurs des comptes et du Directeur du *Bulletin*.
- 2) Election du comité.
- 3) Nomination de deux Vérificateurs des comptes.

Art. 11. — La Société est engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective du Président et du Trésorier.

Art. 12. — Elle possède un fonds de réserve dont le capital est inaliénable et qui pourra s'accroître soit par des prélèvements sur les excédents annuels, soit par des dons ou des legs.

Art. 13. — Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur l'initiative du Comité ou à la demande du quart des sociétaires résidant en Suisse.

Art. 14. — La dissolution de la Société ne pourra avoir lieu qu'à la suite d'une convocation spéciale, signée par tous les membres du Comité et envoyée en temps utile à tous les membres actifs de la Société.

Pour être valable, la décision devra réunir une majorité des trois quarts des membres actifs votant.

Art. 15. — L'avoir de la Société ne pourra être ni aliéné,

ni distraire du but que celle-ci a poursuivi. En cas de dissolution de la Société, l'assemblée qui l'aura votée décidera, à la majorité des membres actifs présents, de la destination à donner à ses propriétés.

Art. 16. — Tout projet de modifications ou additions aux présents statuts doit être présenté au Comité et porté à l'ordre du jour d'une séance consécutive ; pour être valable, le vote définitif devra réunir une majorité des trois quarts des membres actifs présents à la séance.

RÈGLEMENT

de la

Bibliothèque de l'Institut de Botanique générale

*concernant l'utilisation des livres par les
membres de la Société botanique de Genève*

(Adopté en séance du 10 janvier 1910 ; voir Bulletin Vol. II, page 4)

1. — La Bibliothèque est ouverte pendant la durée des cours universitaires (semestre d'hiver et semestre d'été) de 8 h. à midi et de 14 h. à 18 h.

Les membres de la Société botanique peuvent y consulter les livres, brochures et périodiques, et y travailler.

2. — Les membres de la Société botanique peuvent en tous temps obtenir le prêt des livres de la Bibliothèque, soit en venant les chercher, soit en demandant le prêt par correspondance. Dans ce dernier cas, les livres leur seront envoyés aux frais de l'Institut, s'ils résident dans le canton de Genève.

3. — Il ne sera prêté que deux volumes à la fois et la

durée du prêt ne pourra dépasser quinze jours. L'emprunteur pourra demander une prolongation, qui lui sera accordée si le livre n'a pas fait l'objet d'autres réclamations. Le renvoi est aux frais de l'emprunteur.

4. — Toute annotation est interdite; les dommages causés sont à la charge de l'emprunteur.
